

ARRETES PERMANENTS

MAI 2024

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
place Paul Eychart

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales.
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2023P3419 en date du 26/10/2023

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2023P3419 en date du 26/10/2023, portant réglementation de la circulation place Paul Eychart (aspect Ouest), est abrogé.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **21 place Paul Eychart sur 1 place.**

Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé de 05h00 à 11h00

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes de 11h00 à 05h00

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes **21 place Paul Eychart sur 2 places.**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telerecours.fr

A Clermont-Ferrand, le **03 MAI 2024**
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Le Maire.


Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
avenue d'Italie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales.
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **27 avenue d'Italie**.

Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé de 05h à 11h.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement limité à 20 minutes des véhicules est autorisé de 11h à 05h.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 MAI 2024
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire,



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Jean Monnet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales.
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant la création d'aménagements de type " écluses "

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La circulation est alternée par B15+C18, **rue Jean Monnet entre le n° 18 et le 30.**

Les véhicules circulant dans le sens rue de Bouys vers la place Paul Eychart sont prioritaires.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **03 MAI 2024**

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Sous les Vignes et rue de la Fontcimagne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : rue **Sous les Vignes**, à l'intersection avec la bretelle de sortie Fontcimagne dans le sens Sud - Nord, les conducteurs de cycles circulant sur la piste cyclable sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant rue Sous les Vignes, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 MAI 2024
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue du Parc de Montjuzet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une place réservée **31 rue du Parc de Montjuzet**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **03 MAI 2024**
Le Maire.



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue du Parc de Montjuzet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une place réservée **28 rue du Parc de Montjuzet**.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **03 MAI 2024**
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules circulant **avenue de la Liberation** (en direction du centre ville) ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue Pierre de Coubertin.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 MAI 2024
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX

Arrêté d'opposition au transfert du pouvoir de police de la publicité du Maire au Président de Clermont Auvergne Métropole

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience et notamment son article 17 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-3-1 et L. 581-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu le décret n°2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée «Clermont Auvergne Métropole» ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 24 février 2023 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal de Clermont Auvergne Métropole.

Considérant que Clermont Auvergne Métropole, est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en conséquence en matière de Règlement Local de Publicité (RLP) sur son territoire ;

Considérant que lorsqu'une commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de PLU ou de RLP, les Maires des communes membres transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité, en revanche la date effective du transfert du pouvoir de police de la publicité est liée à la mise en œuvre d'un droit d'opposition à ce transfert des maires ;

Considérant que, dans un délai de six mois, soit du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2024, un ou plusieurs Maires peuvent s'opposer au transfert de pouvoir de police de la publicité au Président ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'EPCI à fiscalité propre. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les Maires ont notifié leur opposition.


ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand, s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à Monsieur le Président de Clermont Auvergne Métropole lié à l'exercice de la compétence en matière de RLP.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de Clermont Auvergne Métropole et transmis à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme au titre du contrôle de légalité.

Fait, à Clermont-Fd, le 06/05/24

Le Maire,


Olivier Bianchi

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
place des Carmes Dechaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R.411-25, R. 411-10, R. 417-11 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant la nécessité d'assurer et sécuriser les continuités cyclables
Considérant l'aménagement d'un giratoire dit "à la hollandaise" équipé d'une piste cyclable bidirectionnelle avec priorité donnée aux cycles dans l'anneau
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : place des Carmes, à l'intersection des voies dénommées boulevard Jean Baptiste Dumas, rue des Jacobins, avenue d'Italie, avenue Edouard Michelin, avenue de la République et rue Bouillet, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire".
Le terre plein central du giratoire est ceinturé par une chaussée à sens unique par la droite destinée à la circulation des véhicules automobiles et une piste cyclable bidirectionnelle réservée aux usagers mentionnés à l'article R110-2 du code de la route.

Les usagers de la piste cyclable sont prioritaires. Les véhicules automobiles qui s'apprêtent à franchir la piste cyclable en entrée et sortie du giratoire doivent céder le passage aux usagers de la piste cyclable.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, sur la voie cyclable, est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules automobiles sur la piste cyclable, à l'exception des manoeuvres de franchissement est interdite.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 6/5/24
Pour Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre Niquel



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Pellissier et rue Niel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R. 415-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté municipal 2012P2822
Vu l'arrêté municipal 2023P2428

CONSIDÉRANT l'aménagement d'un réseau de bus de substitution dans le cadre de travaux préparatoires à la mise en oeuvre du projet INSPIRE (lignes de bus à haut niveau de service) ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue Pellissier et de la rue Niel, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

Dans les carrefours équipés d'une signalisation lumineuse tricolore permanente, les règles de priorité sont les suivantes :

lorsque les signaux fonctionnent normalement, les priorités sont déterminées par la couleur de la lanterne, conformément aux règles définies par le Code de la route,

lorsque l'installation est en mode clignotant général ou en extinction générale à la suite d'une panne ou par mesure volontaire, les règles de priorité sont indiquées par les panneaux portés par les fûts supportant les lanternes. En l'absence de tels panneaux, la règle est la priorité à droite.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté 2012P2822 sont abrogées

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 7 mai 2024
Le Maire,



Pierre MIQUEL

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Direction de la Qualité de vie au travail
Service des Relations et de l'Action sociale

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu le code de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2022 portant création du CST et de la FSSSCT,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2023 portant sur la FSSSCT et la composition du collège des représentants du personnel,
- Considérant le résultat des élections des représentants du personnel au comité social territorial le 8 décembre 2022,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La composition de la représentation de la collectivité à la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail est fixée comme suit :

MEMBRES TITULAIRES :

- Monsieur Olivier BIANCHI, Maire
- Monsieur Frédéric PILAUD, Conseiller Municipal délégué
- Madame Valérie BERNARD, Conseillère Municipale déléguée
- Monsieur Thomas WEIBEL, Conseiller Municipal délégué
- Monsieur Cyril CINEUX, Adjoint au Maire
- Madame Agnès FROMENT, Directrice Générale des Services
- Madame Julie HAMELIN, Directrice Générale Adjointe
- Madame Anne PEYRIDIEUX, Directrice Générale Adjointe
- Madame Dolorès LAOPE, Directrice Générale Adjointe des Ressources Humaines, de la Relation Usagers et de la Transformation Digitale
- Monsieur Belaïd IBRAHIM-OUALI, Directeur de la Qualité de vie au travail

MEMBRES SUPPLEANTS :

- Madame Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Conseillère Municipale déléguée
- Madame Laëtitia BEN SADOK, Conseillère Municipale déléguée
- Monsieur Christophe BERTUCAT, Adjoint au Maire
- Monsieur Lucas PEYRE, Conseiller municipal délégué
- Madame Sylviane TARDIEU, Adjointe au Maire
- Monsieur Pascal VIVIER, Directeur Général Adjoint
- Monsieur Christophe DEBUIRE, Directeur de la Construction et de la gestion responsable du patrimoine
- Madame Marie LAFONT, Directrice de l'Administration et de l'Accompagnement des Agents
- Monsieur Jean-Benoît BURNICHON, Directeur des Sports et de la Logistique
- Monsieur Rémi PRIEUR, Directeur de l'Éducation

ARTICLE 2 : La composition de la représentation des délégués du personnel à la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail est fixée comme suit :

MEMBRES TITULAIRES :

- Monsieur Didier MICHY - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CFDT)
- Monsieur Nicolas CHASSAGNE - Brigadier-chef principal - (CFDT)
- Madame Delphine LEVERGEOIS - Agent de maîtrise - (CFDT)
- Monsieur Hakim NOUAOURIA - Adjoint technique principal 2^e classe - (Territoriaux 63 CFTC)
- Madame Carole ROUX - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (Territoriaux 63 CFTC)
- Monsieur Guillaume CHAUX - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CGT)
- Monsieur Antony CHALEIX - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CGT)
- Monsieur Olivier CHABAUD - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (FO)
- Monsieur René Louis HOFSTRA - Adjoint administratif principal 2^e classe - (UNSA)
- Monsieur Jérôme ESCLATINE - Directeur de Police municipale - (UNSA)

MEMBRES SUPPLEANTS :

- Madame Jacqueline HEYRAUD - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (CFDT)
- Monsieur Alexis DUTRIEUX – Brigadier-chef principal - (CFDT)
- Madame Ophélie CARRETTA - Auxiliaire de puériculture – (CFDT)
- Madame Emilie CHATEAU – Agent de maîtrise – (CFDT)
- Madame Chrystelle MERAVILLE - Adjoint technique principal 2^e classe – (CFDT)
- Madame Christine LORQUET – Chef de service de PM principal 2^e classe – (CFDT)
- Madame Saadia KHALFI - Adjoint d’animation - (Territoriaux 63 CFTC)
- Monsieur Hassan RIFI - Adjoint technique principal 1^{ère} classe - (Territoriaux 63 CFTC)
- Madame Diolinda SZYMANSKI - Adjoint technique principal 2^e classe – (Territoriaux 63 CFTC)
- Madame Catherine COURSIERE – Agent de maîtrise – (Territoriaux 63 CFTC)
- Monsieur Thibault CHAMPROBERT - Adjoint d’animation - (CGT)
- Madame Marilyne FALCAO - Adjoint d’animation principal 2^e classe – (CGT)
- Madame Amélia GARCIA - Adjoint technique principal 1^{ère} classe – (CGT)
- Monsieur Sébastien VOISSE – Rédacteur principal 1^{ère} classe – (CGT)
- Monsieur Joao LOUREIRO DE JESUS – Adjoint technique principal 2^e classe – (FO)
- Madame Séverine MARTINEZ - Adjoint technique principal 1^{ère} classe – (FO)
- Madame Pascale RAVELEAU – Rédacteur principal 1^{ère} classe - (UNSA)
- Monsieur Thomas DREVON - Adjoint d’animation principal 2^e classe - (UNSA)
- Monsieur Philippe BEROUD – Rédacteur principal 2^e classe - (UNSA)
- Monsieur Grégory GARCIA - Adjoint technique - (UNSA)

ARTICLE 3 : Les arrêtés du 27 décembre 2022, du 28 décembre 2022, du 9 janvier 2023, du 15 mai 2023 et du 27 février 2024 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame la Directrice Générale des Services qui reste chargée d'en assurer l'exécution.

CLERMONT-FERRAND, le 28/05/2024

LE MAIRE,



OLIVIER BIANCHI

SLOW



DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE
AR N° PM/010/2024

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND**

Arrêté d'Abrogation Permis de détention de chien catégorisé (1ere et 2eme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les articles L 211-11, L 211-12, L-211-14, du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la circulaire NOR INT D0700054C des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 3 mai 2007 concernant l'application des dispositions de la Loi ° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu L'arrêté N° 2019/14 du 23/05/2019 portant sur le un permis de détention d'un chien de 2eme catégorie concernant le chien NELSON, ROTTWEILER, N°d'insert électronique [REDACTED] au nom de M. [REDACTED] demeurant au [REDACTED] CLERMONT-FERRAND.

Vu la copie de l'acte de décès délivré par le Docteur Vétérinaire Muriel STOUPIY exerçant Zi des Montels rue Marie MARVINGT 63118 CEBAZAT, pour le chien NELSON, ROTTEWEILER, N°d'insert électronique [REDACTED]

ARRETE

Article 1 : Il y a lieu d'abroger l'arrêté N°2019/14 en date du 23 mai 2019.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Puy de Dôme, à M. le DDSP de CLERMONT FERRAND, chacun en ce qui les concerne, pour l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

Fait à CLERMONT FERRAND, le 29 mai 2024

**Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la Tranquillité et
à la Prévention de la délinquance**

Jérôme GODARD

